pas 4,8 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71;

QUE ce montant soit affecté au paiement de la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30427

Gouvernement du Québec

Décret 943-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le lieu du siège d'Héma-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que la personne morale a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article 6 est entré en vigueur le 8 juillet 1998 par l'adoption, par le gouvernement, du décret 942-98;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de déterminer le lieu du siège de la personne morale Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le siège d'Héma-Québec soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à Ville Saint-Laurent.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30449

Gouvernement du Québec

Décret 944-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le mandat des administrateurs d'Héma-Québec en poste le 8 juillet 1998

ATTENDU QUE la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que la personne Héma-Québec, créée par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les compagnies, continue son existence en vertu des dispositions de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec sont nommés par le gouvernement et choisis parmi les personnes suggérées par différentes organisations;

ATTENDU QUE ce même article 7 prévoit que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé des personnes ainsi nommées au fur et à mesure de leur nomination par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les administrateurs d'Héma-Québec, en poste le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la loi, sont maintenus dans leur fonction jusqu'à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les articles 1, 7 et 57 sont entrés en vigueur le 8 juillet 1998 par l'adoption, par le gouvernement, du décret 942-98;

ATTENDU Qu'il y a lieu de fixer immédiatement la date à laquelle les administrateurs provisoires d'Héma-Québec cesseront d'assumer leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les administrateurs d'Héma-Québec en poste le 8 juillet 1998 soient maintenus dans leur fonction jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant celui où au moins la moitié des membres du nouveau conseil d'administration auront été nommés par le gouvernement, en vertu de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41).

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30450